

## LES ACTUS MAJEURES DE LA SEMAINE

Revue de presse	p 2
Actualités	p 3
Emploi formation	p 4
Contrat de Professionnalisation	
Droit social	p 5
Maladie et Congés payés	
Droit des marchés	p 8
Actualités Droit Public	
Pôle Partenaires	p 10
Présentation du Pôle Partenaires	

## Le mois de Mai 2024 au Syndicat

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
29	30	01	02	03	04	05
06	07	08	09	10	11	12
13	14	15	16 Comité directeur	17	18	19
20	21	22	23	24 Club des Amazones	25	26
27	28 PEB	29	30	31	01	02



### Dates à noter !

**Fermeture du Syndicat du 08 au 10 Mai inclus.**

**Nos évènements du mois :**

- **Comité directeur le jeudi 16 Mai à 10h**
- **Rencontre du Club des Amazones le 24 Mai**
- **Le 5 à 7 de l'Eco-construction en épicea scolyté, organisé par le Pôle Excellence Bois (PEB).**

**Pensez à vous inscrire !**

Retrouvez tous nos évènements sur notre site  
<https://www.btpsavoie.fr>, dans la rubrique « espace membres » !

Le Syndicat Général du BTP Savoie vous accompagne et sélectionne chaque semaine les actualités vous concernant.

## DTU : Pensez au Syndicat

Le Syndicat Général du BTP Savoie dispose d'un accès au REEF et est à votre disposition pour vos **demandes de DTU** à jour. N'hésitez pas à nous contacter !

### **Bpifrance : « Notre objectif : doubler le nombre d'entreprises créées d'ici 2028 »**

Décarbonation industrielle, création d'entreprises, soutien à l'innovation, accompagnement de financement... Yvan Demars, directeur du réseau Auvergne-Rhône-Alpes de Bpifrance, dresse le bilan 2023 de l'activité de la banque publique d'investissement.

[En savoir plus](#)

### **TebLab scrutera les bâtiments soumis au chaud et aux flammes**

*RECHERCHE* : Un nouveau centre de recherche sur l'adaptation au changement climatique vient de voir le jour à Lyon: le TebLab, pour laboratoire thermique et énergétique du bâtiment.

[En savoir plus](#)

### **Heliup, basé au Bourget du Lac, entame son industrialisation !**

Afin de répondre à l'incompatibilité entre les solutions photovoltaïques conventionnelles et les grands bâtiments à charpente métallique, HELIUP développe et produit une technologie innovante de panneaux légers qui repose sur plusieurs brevets CEA et étend sa capacité de production au Cheylas.

[En savoir plus](#)

### **Alizé Savoie: Pour accompagner un projet de développement créateur d'emplois**

A l'initiative des grandes entreprises, et en partenariat avec les collectivités locales, les services de l'Etat et les acteurs du développement économique, le dispositif aliZé® a pour vocation de soutenir les PME ayant un projet de développement créateur d'emploi.

[En savoir plus](#)



Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18  
Email. [votreaccueil@btpsavoie.fr](mailto:votreaccueil@btpsavoie.fr)

Le Syndicat Général du BTP Savoie vous accompagne et sélectionne les évènements vous concernant.

## LES EVENEMENTS BTP

Le Syndicat Général du BTP Savoie vous propose des évènements à venir, autour de chez vous mais aussi en France qui pourraient vous intéresser.

### **Le BTP en force à la foire de Haute-Savoie Mont-Blanc**

Du 27 avril au 6 mai à La Roche-sur-Foron, 500 exposants ont rendez-vous à la foire de Haute-Savoie. Parmi eux, nombre de spécialistes de l'habitat et du BTP.

[En savoir plus](#)

### **Enedis Alpes organise son forum Matériels et solutions**

Une première régionale aura lieu les 29 et 30 mai à Savoie expo, avec le forum Matériels et solutions.

[En savoir plus](#)

### **SoLuCiR : L'économie circulaire tient salon à Chambéry**

Les 28 et 29 mai, l'ancienne usine Rubanox à Chambéry accueillera la troisième édition du Salon des acteurs de l'économie circulaire. Un programme dédié aux élus et aux agents des collectivités territoriales est également proposé lors de la 1<sup>ère</sup> journée le mardi 28 mai.

[En savoir plus](#)

### **Les 5 à 7 de l'éco-construction en épicéa scolyté**

Le mardi 28 mai 2024 de 17H à 19H se tient le rendez-vous mensuel du Pole Excellence Bois au Syndicat à Bassens sur le sujet de la construction en épicéa scolyté. Pensez à vous inscrire !

[En savoir plus](#)



Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18  
Email. [votreaccueil@btpsavoie.fr](mailto:votreaccueil@btpsavoie.fr)



### Contrat de professionnalisation : L'aide exceptionnelle est supprimée

Le décret du 27 avril 2024 publié au journal officiel le 28 avril 2024, acte de la fin de l'aide exceptionnelle d'un montant de 6000 euros versée au titre de l'embauche d'un jeune en contrat de professionnalisation.

Tous les contrats conclus à **compter du 1er mai 2024** n'ouvriront plus le droit à l'aide exceptionnelle.

Cette aide avait été mise en place afin d'encourager les entreprises à poursuivre leurs efforts en matière de recrutement d'alternants et de répondre aux tensions de recrutement persistant sur le marché de l'emploi. Elle était d'un montant de 6 000 € maximum versée pour la première année d'exécution du contrat et était réservée aux embauches de salariés de moins de 30 ans visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle ne dépassant pas le niveau master ou Bac+5. Elle devait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2024 et son maintien avait pourtant été annoncé par le gouvernement jusqu'en 2027.

A noter :

Les embauches en contrat de professionnalisation peuvent encore bénéficier de deux aides :

- L'aide de France Travail à l'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans ou plus en contrat de professionnalisation
- L'aide de l'État à l'embauche de demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation.

**Par ailleurs, l'aide à l'embauche des apprentis n'est pas remise en cause par ce décret** et continue de s'appliquer pour l'ensemble des recrutements jusqu'au 31 décembre 2024.



Pour toute information complémentaire,  
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18  
Email : aurelie.loget@btpsavoie.fr



NOUS VOUS RAPPELONS QUE NOS JURISTES  
SONT A VOTRE DISPOSITION POUR VOUS ASSISTER  
ET VOUS CONSEILLER DANS LES DOMAINES SUIVANTS :

## THEME DROIT DES MARCHES (liste non exhaustive)

- Créance client
- Créance fournisseur
- Suivi de paiement dans le cadre de marchés publics
- Contrat d'entretien
- Contrat de sous-traitance
- Assurance construction
- Conditions générales de vente
- Expertise

## THEME DROIT SOCIAL (liste non exhaustive)

- Contrat de travail
- Licenciement pour inaptitude
- Durée du travail
- Rupture conventionnelle
- Sanction disciplinaire
- Règlement intérieur
- Affichages obligatoires
- Elections professionnelles
- Période d'essai



**NB : La réglementation évolue rapidement, nous sommes en mesure de remettre à jour vos documents juridiques.**



Pour toute information complémentaire,  
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18

Email : [juriste.social@btpsavoie.fr](mailto:juriste.social@btpsavoie.fr)

[juriste.marches@btpsavoie.fr](mailto:juriste.marches@btpsavoie.fr)



### Maladie et congés payés suite Revue n°11

La loi du 22 avril 2024, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne relative aux nouvelles règles d'acquisition et de prise de congés payés pendant un arrêt pour maladie, est entrée en vigueur le 24 avril 2024.

#### Quelle est son contenu ?

##### 1) Assimilation des périodes de suspension à du travail effectif

Sont considérées comme du travail effectif pour l'acquisition des congés payés les périodes suivantes :

- Les périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, y compris lorsqu'elles excèdent 12 mois. La limite d'une durée ininterrompue d'un an disparaît du Code du travail.
- Les périodes de suspension du contrat en raison d'un accident ou d'une maladie n'ayant pas un caractère professionnel.

##### 2) Durée minimale du congé payé annuel

L'acquisition de congés payés pendant les arrêts de travail pour accident ou maladie non professionnels est limitée à deux jours ouvrables par mois. Le salarié devra bénéficier d'au moins 24 jours ouvrables par période de référence (soit quatre semaines).

Les salariés en arrêt de travail pour accident du travail/ maladie professionnelle continuent d'acquérir 2,5 jours ouvrables de congés par mois, soit cinq semaines par an.

##### 3) Période de report des congés payés

**a)** Le salarié dans l'impossibilité, pour cause de maladie ou d'accident (professionnel ou non), de prendre au cours de la période de prise des congés tout ou partie des congés payés qu'il a acquis, dispose d'une période de report de 15 mois pour les utiliser. À l'issue de celle-ci, les congés non pris sont perdus.

La loi fixe le point de départ de cette période de report à la date à laquelle le salarié reçoit de l'employeur, postérieurement à sa reprise du travail, les informations sur ses droits à congés payés.

**b)** Par exception, si le salarié est en arrêt de travail pour maladie ou accident (professionnel ou non) depuis au moins un an à la date à laquelle s'achève la période de référence au titre de laquelle les congés ont été acquis, le point de départ du délai de 15 mois est fixé à la fin de cette période d'acquisition.





### Maladie et congés payés 'suite Revue n°11

Si la période de report n'est pas expirée à la date de reprise du travail, elle est suspendue jusqu'à ce que le salarié ait reçu de l'employeur les informations sur ses droits à congés payés.

Si le salarié reprend le travail après la fin de la période d'acquisition des congés et de la période de report de 15 mois, alors les congés payés sont perdus.

#### 4) Obligation d'informer le salarié

À l'issue d'une période d'arrêt de travail pour maladie ou accident (professionnel ou non), l'employeur est désormais tenu de porter à la connaissance du salarié, dans le mois suivant sa reprise du travail :

- du nombre de jours de congé dont il dispose,
- de la date jusqu'à laquelle ces jours de congé peuvent être pris.

Cette information peut être réalisée par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Cette nouvelle obligation d'information à la charge de l'employeur s'applique à tout arrêt de travail, quelle que soit sa durée.

#### 5) Application rétroactive

Les nouvelles dispositions relatives à l'acquisition et au report des droits s'appliquent pour la période courant du 1er décembre 2009 au 24 avril 2024.

Un salarié en poste, a 2 ans (jusqu'au 24 avril 2026) pour demander le rappel de jours de congés payés au titre de périodes d'arrêt maladie antérieures au 24 avril 2024.

Il ne peut pas solliciter à la place une indemnité compensatrice de congés payés.

#### 6) Action d'un ancien salarié

Selon l'avis du Conseil d'état, un ancien salarié peut réclamer le versement d'une indemnité compensatrice de congés payés si son contrat a été rompu moins de 3 ans avant son action en justice. La réclamation peut porter que sur les sommes des 3 années précédant la rupture du contrat.

#### 7) Faut-il régulariser toutes les situations ?

Il peut être opportun de procéder à un « audit » pour évaluer le « passif social ». Les employeurs ont le choix de régulariser spontanément les éventuels déficits ou d'attendre les réclamations afin d'étudier chaque cas.





Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 24/04/2024, 472038.

Réparation d'un préjudice née d'une éviction irrégulière de la procédure d'attribution d'un marché public



DECISION DU CONSEIL D'ÉTAT, 7ème–2ème CHAMBRES REUNIES, 24/04/2024, 472038.

*Suivant une éviction de la procédure d'attribution de la délégation de service public des remontées mécaniques, la société Chapelle d'Abondance Loisir Développement (CALD) a demandé au Tribunal administratif (TA) de Grenoble de condamner la commune de la Chapelle d'Abondance à lui verser la somme de 864 012 euros en réparation du préjudice subi du fait de son éviction de la procédure d'attribution de la délégation de service public des remontées mécaniques.*

*Le TA de Grenoble a condamné la commune de la Chapelle d'Abondance à verser à la société CALD la somme de 22 558 euros assortie des intérêts et a rejeté le surplus de la demande.*

*Suivant appel de la Société CALD<sup>[2]</sup>, la Cour administrative d'appel de Lyon a porté le montant de la condamnation de la commune de la Chapelle d'Abondance à la somme de 450 000 euros, réformé dans cette mesure le jugement du TA de Grenoble et rejeté le surplus de l'appel de la société CALD et l'appel incident de la commune.*

*Le conseil d'Etat annule l'arrêt du 10 janvier 2023 et renvoie l'affaire devant cette même cour en rappelant ainsi que par principe, la circonstance que le contrat en litige initialement signé a été résilié par la suite était sans incidence sur le droit à l'indemnisation du manque à gagner du concurrent évincé, sans tenir compte des motifs et des effets de cette résiliation, la cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit.*



En matière de recours administratif, vous avez la possibilité de demander réparation du préjudice subi du fait de l'éviction irrégulière de votre candidature à un marché public.

Pensez que le Juge vérifiera si vous étiez privés ou non de toute chance de remporter le contrat et si vous aviez des chances sérieuses d'emporter le contrat !

En cas de réponse positive, vous avez droit, en principe, au remboursement des frais que vous avez engagés pour présenter l'offre.

<sup>[1]</sup> Jugement n° 1702695 du 19 novembre 2020

<sup>[2]</sup> Arrêt n° 21LY00192 du 10 janvier 2023

<sup>[3]</sup> CAA Bordeaux, 6e ch., 24 oct. 2016, n° 13BX02542



**Pour toute information complémentaire,  
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.**

Tél. 04 79 33 31 18

Email : juriste.marches@btpsavoie.fr





Une fois établies d'une part l'irrégularité ayant affectée, selon vous, la procédure ayant conduit à votre éviction et d'autre part vos chances sérieuses d'emporter le contrat, il appartient au Juge de vérifier qu'il existe un lien de causalité entre la faute en résultat et le préjudice dont vous demandez l'indemnisation.

Le juge apprécie ainsi dans quelle mesure ce préjudice présente un caractère certain et directement causé par l'irrégularité.

Enfin, pour en évaluer le montant et dans le cas où le contrat a été résilié par la personne publique, il y a lieu de tenir compte des motifs et des effets de cette résiliation. L'intention du Juge est de déterminer quels auraient été vos droits à indemnisation si le contrat avait été conclu avec vous et si sa résiliation avait été prononcée pour les mêmes motifs que celle du contrat irrégulièrement conclu.

<b>RENONCIATION A CONCLURE LE CONTRAT PAR L'ACHETEUR PUBLIC</b>	<b>REQUALIFICATION ET RESILIATION DU CONTRAT</b>
<p>Même si vous aviez une chance sérieuse de remporter le contrat, vous ne pourrez pas prétendre à une indemnisation du manque à gagner <u>dès lors que l'acheteur public renonce à conclure le contrat pour un motif d'intérêt général.</u></p> <p>En revanche, si l'acheteur a résilié le contrat en raison de son irrégularité, Vous avez le droit à l'indemnisation de l'intégralité de votre manque à gagner, incluant nécessairement, en l'absence de stipulation contraire du contrat, les frais de présentation de l'offre intégrés dans ses charges.</p> <p>Le fait qu'il ait pu candidater à l'appel d'offres relancé à la suite de la résiliation dont il n'a pas contesté la régularité n'y fait pas obstacle.</p>	<p><u>Lorsqu'un contrat est requalifié par le juge administratif puis résilié faute d'avoir suivi la bonne procédure de passation, il est très difficile pour le candidat évincé de prouver qu'il avait une chance sérieuse d'emporter le contrat.</u></p> <p>Le fait qu'il soit attributaire du nouveau contrat conforme à la qualification retenue par le juge n'est pas considéré comme une preuve suffisante, et ce particulièrement lorsqu'il s'est écoulé un temps certain entre les deux procédures d'attribution.</p> <p>Il est, en effet, très difficile, voire impossible, pour le juge administratif d'évaluer le sérieux des chances d'obtenir un contrat lorsqu'il s'agit de comparer une procédure de passation d'une DSP et celle d'un marché public.</p>

<sup>[1]</sup> CE, 19 déc. 2012, n° 355139

<sup>[2]</sup> CAA Lyon, 4e ch., 8 avr. 2021, n° 19LY01887

<sup>[3]</sup> Délégation de service public est « un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. »

<sup>[4]</sup> CE, 28 févr. 2020, n° 426162



## PRESENTATION



Le Pôle partenaires, appelé Club Business Savoie BTP, est constitué de fournisseurs et de l'ensemble des métiers connexes au Secteur du BTP principalement en Savoie.

Ils se tiennent à votre disposition pour vous offrir conseils et propositions à tarif « préférentiels »,

Vous pouvez retrouver le détail de leurs prestations sur votre « espace membre », onglet « Pôle Partenaires ».

**BUSINESS SAVOIE BTP**  
Le réseau des acteurs du BTP en Savoie

**Trombinoscope**

 <b>Olivier MONNET</b> AEXALP	 <b>Adrienne FAURE</b> AFTRAL	 <b>Maxime BRULIN</b> Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	 <b>Benoît Pierre GREBAC</b> Bati Doct
 <b>Frédéric FUNG</b> Bati 6 Thèmes	 <b>Fabien DURAND</b> COPEA Conseils	 <b>Christelle COSTERG</b> Convergence Assurance	 <b>Marvin SCHOERLIN</b> Defours.com
 <b>Morgane SIMON</b> MS communication	 <b>Nathalie VALESINI FALIES</b> Holodyrass	 <b>Nicolas LA RUSSA</b> Jean Lain Automobiles Hyundai	 <b>Jérôme SERRE</b> Metral Passy
 <b>Franck FAVETTA</b> R CAM	 <b>Frédérique NEGRI</b> Sage et Associés	 <b>Stéphane PERROT</b> Serea	 <b>Cesar RAMEL</b> XEFI



Pour toute information complémentaire,  
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18  
Email : [votreaccueil@btpsavoie.fr](mailto:votreaccueil@btpsavoie.fr)